



L'expiation du vœu pieux est l'expiation du serment.

Uqbah ibn 'Âmir (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « L'expiation du vœu pieux est l'expiation du serment. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Dans ce hadith, l'expiation des vœux pieux est la même que l'expiation des serments : nourrir dix pauvres, ou bien les vêtir de vêtements, ou encore affranchir des personnes asservies sous le joug de l'esclavage. Si la personne ne peut rien accomplir de cela, elle doit alors jeûner trois jours. Ceci étant si le serviteur ne respecte pas son serment. Quant aux vœux évoqués dans ce hadith, ils sont divers : 1 - Le vœu fait de manière absolue, comme si la personne disait : « J'ai un vœu [à respecter] auprès d'Allah. » mais qu'elle ne nomme rien. Ou : « J'ai un vœu [à respecter] auprès d'Allah si on fait ceci [ou cela]. » Ce type de vœu incombe donc obligatoirement à la personne. S'en abstenir induit une expiation du serment. 2 - Le vœu de commettre un acte de désobéissance ou de délaisser une obligation parmi celles qui lui incombent. Là encore, la personne doit s'abstenir d'un tel vœu du fait du hadith de 'Â`ishah (qu'Allah l'agrée) qui remonte directement au Prophète (sur lui la paix et le salut) : « Pas de vœu dans [le but de commettre] un acte de désobéissance. Quant à son expiation, c'est l'expiation du serment ! » Ce hadith est rapporté par les « cinq » [Abu Dâwud, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î, Ibn Mâjâ, Aḥmad] et Al-Albânî l'a déclaré authentique. 3 - Le vœu que la personne ne peut supporter et qui est source d'une grande pénibilité, comme une adoration physique continue, ou des dépenses exorbitantes de son argent. Pour cela aussi, elle doit faire une expiation de serment. En effet, Al-Bayhaqî a rapporté d'après 'Â`ishah (qu'Allah l'agrée) qu'un homme avait décidé de consacrer tout son argent en guise d'aumône aux pauvres, elle a alors dit : « Il doit faire l'expiation du serment ! » 4 - Un vœu de bienfaisance, comme prier, jeûner, effectuer le Pèlerinage, la 'Umrah ou autre et dans le but de se rapprocher d'Allah, Exalté soit-Il. Dans ce cas, la personne doit le respecter et s'en acquitter. Peu importe qu'elle en ait fait le vœu de manière absolue ou qu'elle l'ait lié à l'obtention d'un bienfait ou le repoussement d'un méfait. Comme sa parole : « Si Allah me guérit de ma maladie » ou : « S'Il préserve mon argent en mon absence », ou ce qui y ressemble, alors elle doit faire ceci ou cela ; ou si elle jure dans le but de se rapprocher [d'Allah] comme sa parole : « S'Il préserve mon argent, alors je dépenserai ceci ou cela en aumône ! » Là encore, il incombe à la personne de s'acquitter de ce qu'elle a dit, dès lors où la condition évoquée a été remplie.

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY

